

Article 1^{er}

Toutes les communes françaises doivent délimiter un terrain sur leur ban communal. Ce terrain doit être laissé libre de toute intervention humaine, la nature devant ainsi reprendre ses droits pour que la végétation et les espèces animales locales se développent naturellement. La dimension du terrain sera proportionnelle à la taille de la commune.

Article 2

Dans l'optique de la préservation des insectes, éléments essentiels à la reproduction végétale, les lampadaires de l'ensemble du territoire français doivent être équipés d'ampoules spécifiques, à la luminosité peu attirante et ne chauffant pas.

Article 3

Les lampadaires de l'ensemble du territoire français doivent être équipés de détecteur de mouvement permettant l'adaptation de leur luminosité : si aucun mouvement n'est détecté, la luminosité réduite gênera moins les oiseaux et les insectes se repérant aux étoiles dans leur déplacement.